

**Direction Générale Adjointe de la Construction,
De l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine
Direction de l'Environnement**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN
CALANQUE DE CALLELONGUE
(COMMUNE DE MARSEILLE)**

ENTRE

- Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône agissant conformément à la délibération n° de la commission Permanente du 2016, désigné ci-après « le Département » d'une part,

ET

- Le Comité d'Intérêt de Quartier de Callelongue – Marseillevейre (CIQ de Callelongue - Marseillevейre) représenté par Monsieur Guy BAROTTO, Président du CIQ de Callelongue - Marseillevейre agissant conformément à la décision de l'assemblée générale du 2016, désigné ci-après « l'occupant » d'autre part,

Il a tout d'abord été convenu ce qui suit :

La calanque de Callelongue est une porte du Parc National des Calanques. Durant de nombreuses années, une locataire d'un cabanon de Callelongue a réalisé puis entretenu un petit jardin à l'abri, sous le sémaphore de Callelongue. Constitué de petits murs maçonnés de restanques superposées, ce jardin est agrémenté de plantes non autochtones et envahissantes.

Les espèces envahissantes sont des espèces exotiques introduites par l'homme. A terre, elles résistent aux conditions de vie difficile du littoral méditerranéen (sécheresse, vent, embruns...) et se propagent rapidement, menaçant ainsi les plantes locales dites "indigènes". Le jardin doit donc être surveillé et entretenu au plus près.

La locataire n'étant plus en capacité d'entretenir ce jardin, le Comité d'intérêt de quartier de Callelongue – Marseillevейre a sollicité du Département, propriétaire,

- l'autorisation d'entretenir ce terrain ;
- la mise à disposition du terrain afin de poursuivre son entretien en lien avec le Parc National des Calanques et le Département des Bouches-du-Rhône dans le respect des orientations « flore » du Parc National des Calanques et des prescriptions du Département.

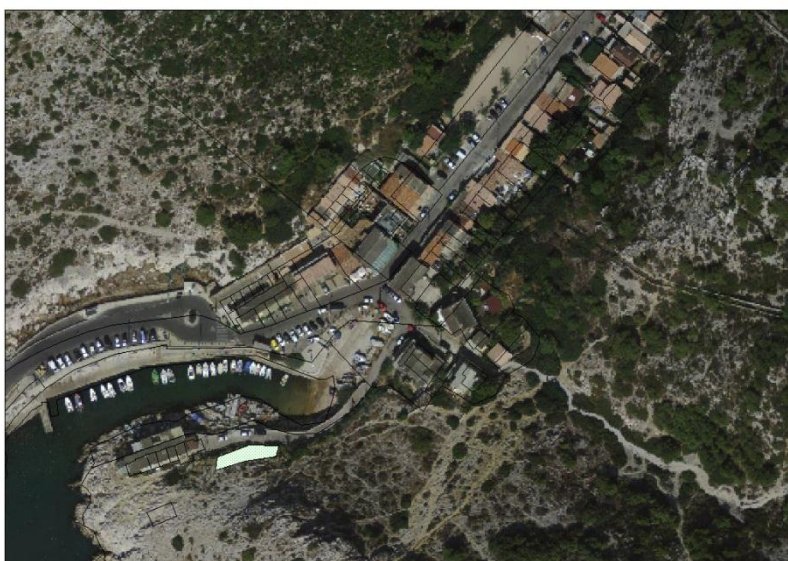
La présente convention vise à définir les relations entre le Département et le CIQ.

ARTICLE 1 - OBJET

L'occupant entretient le jardin de Callelongue et veille à ce que les espèces exotiques végétales envahissantes ne se disséminent pas. Il devra informer le Département et le Parc National des Calanques de tout changement.

Le Département prête, à titre gratuit, une partie de la parcelle cadastrée 837 B 44 issue du domaine départemental de Marseilleveyre sur la commune de Marseille, à la charge par le preneur de la restituer vierge de toute espèce envahissante à l'issue du terme de la convention.

L'occupant pourra utiliser cet espace comme support pédagogique dans le cadre de son activité sous la forme d'un jardin botanique partagé, à disposition des visiteurs du Parc National des Calanques, des écoles et des collèges qui souhaiteraient l'utiliser en ce sens.





ARTICLE 2 – PERIODE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans à compter de sa signature par les deux parties.

A l'expiration de ce délai, si elle n'est pas résiliée trois mois avant la date anniversaire, elle sera prolongée pour une durée de 1 an et cessera automatiquement à la fin de la période totale de 8 ans.

La convention pourra éventuellement être renouvelée à la fin de cette période par un avenant signé entre les parties qui précisera l'objet et la durée de cette prolongation.

L'occupant s'engage à quitter les lieux au terme de la convention et à procéder à l'arrachage du jardin.

ARTICLE 3 – CONDITIONS PARTICULIERES

L'occupant s'engage à respecter les conditions suivantes de la convention sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate de la convention à la demande du Département.

L'occupant prendra le bien prêté dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours, contre le Département pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie du bien prêté.

L'occupant entretiendra le bien prêté en jardinier soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien. Il veillera de façon expresse à ce que le bien prêté ne se développe pas au – delà de ses limites actuelles, en réalisant tous les travaux qui pourraient devenir utiles ou nécessaires.

L'occupant veillera à maintenir les lieux ouverts (aucune clôture de quelque nature que ce soit ne sera autorisée).

Conformément au décret de création (article 3 – II) et à la charte du Parc national des Calanques (marcoeur 1 relatif à l'introduction d'animaux non domestiques et de végétaux), l'occupant veillera à ne pas planter et replanter d'espèces considérées comme envahissantes.

L'occupant veillera à ne pas utiliser de produits phytosanitaires dans un respect de la faune et de la flore environnante. Il utilisera tous les moyens techniques à sa disposition, sans toutefois porter atteinte au territoire, pour limiter l'expansion de ce jardin, y compris en cas de migration des espèces due à des arrachages sauvages (arrachage manuel, mise en sacs hermétiques etc.). Il pourra rechercher, auprès du Département et du Parc national des Calanques, une assistance technique.

L'occupant restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé de réaliser pour l'usage et l'entretien du bien prêté.

L'occupant prendra l'attache du Département et du Parc National des Calanques avant d'implanter une signalétique sur le site.

A l'expiration de la convention, l'occupant rendra le bien au Département sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités.

ARTICLE 4 - ASSURANCE

L'occupant fournira annuellement une attestation de responsabilité civile d'une compagnie notoirement solvable couvrant les risques de toutes natures liées à l'occupation et à l'entretien de ce jardin ainsi que le recours des voisins et des tiers.

ARTICLE 5 – JOUISSANCE

L'occupant en aura la jouissance gratuite à compter du jour de son entrée dans les lieux. L'occupant n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

ARTICLE 6 – RESILIATION ET FIN D'OCCUPATION

En cas de non-respect des clauses précitées, et après mise en demeure restée sans réponse pendant trois mois, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de besoin, le Département, comme l'occupant, pourra résilier la présente convention. Le terrain devra alors faire l'objet d'un chantier d'arrachage à la charge de l'occupant.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de tout acte extrajudiciaire le Département élit domicile en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, à Marseille et l'occupant chez Monsieur Guy Barotto 25 boulevard de Saigon 13010 Marseille.

Fait en deux exemplaires, à Marseille le

Pour le Département des Bouches-du-
Rhône, la Présidente

Martine VASSAL

Pour l'occupant,
le Président du CIQ

Guy BAROTTO